

COMMUNE D'APACH

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Département de la
Moselle

Arrondissement de
Thionville - Est

Conseillers élus
15

Conseillers en fonction
15

Conseillers présents
11

Séance du 25/10/2018

Sous la Présidence de Mr GUTIERES Patrick, Maire.

Etaient présents :

	FELTZ Emilie	
REINSBACH Joséphine	HEYD Marcel	CYRON Véronique
Van KOUWEN Wouter	WOLF Anne	RAMPONI André
LELLIG Rachel		SCHROEDER Katia
		ENGELBERT Nicole

Absent avec procuration : SCHMITT Sandrine, HUMBERT Alain, LUCARELLI Roméo

Absent sans procuration : SCHWEITZER Jean-Marie

Absent excusé : SCHMITT Sandrine, HUMBERT Alain, LUCARELLI Roméo

Absent non excusé : SCHWEITZER Jean-Marie

Secrétaire de séance : Anne WOLF

Convocations distribuées le 18 octobre 2018

N° 20181025-SO-08-D01

Objet : Salle polyvalente Pierre HALLE : attribution des missions SPS, CT et GEO

Vu la délibération n° 20180425-SO-04-D02 du Conseil municipal en date du 25-04-2018 approuvant le projet de transformation et l'extension de la salle polyvalente Pierre Halle ;

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 ;

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le Code Général des collectivités Territoriales ;

Le Maire rappelle à l'assemblée que, dans le cadre de la transformation et l'extension de la salle polyvalente Pierre Halle, une consultation a été lancée pour les missions de Sécurité Protection Santé, Etudes géotechniques et Contrôle technique.

Après ouverture des plis pour la mission de Sécurité Protection Santé, celles-ci ont été analysées et il s'avère que l'offre de QUALICONSULT de Vandoeuvre les Nancy est la mieux-disant avec un montant de 3'440,-€HT. Pour mémoire, DEKKRA Industriel SAS de Peltre a remis une offre de 3'701.52€HT et VERITAS Construction SAS de Ennery a remis une offre de 4'305,-€HT

Après ouverture des plis pour la mission de Contrôle technique, celles-ci ont été analysées et il s'avère que l'offre de APAVE ALSACIENNE SAS de Mulhouse est la mieux-disant avec un montant de 5'400,-€HT

Pour mémoire, ALPES Contrôle SAS de Metz a remis une offre de 5'560,-€H , VERITAS construction SAS de Ennery a remis une offre de 6'210,-€HT et DEKKRA Industriel SAS de Peltre a remis une offre de 6'500,-€HT

Après ouverture des plis pour la mission d'Etudes géotechniques, celles-ci ont été analysées et il s'avère que l'offre de CIRSE Environnement de Saint Nicolas de Port est la mieux-disant avec un montant de 3'990,-€HT

Pour mémoire, TERRAFOR de Retonfey a remis une offre de 4'578,-€HT

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- 1/- **d'attribuer** dans le cadre la transformation et l'extension de la salle polyvalente Pierre Halle au groupement suivant
- A- la mission de Sécurité Protection Santé (SPS), à QUALICONSULT de Vandoeuvre les Nancy pour un montant de 3'440,-€HT
 - B- la mission de Contrôle technique (CT), à APAVE ALSACIENNE SAS de Mulhouse pour un montant de 5'400,-€HT
 - C- la mission des Etudes géotechniques (GEO) à CIRSE ENVIRONNEMENT de Saint Nicolas de Port pour un montant de 3'990,-€HT

2/- **d'autoriser** Monsieur le Maire d'APACH à signer les commandes de marché portant sur les missions mentionnées ci-dessus, aux conditions financières évoquées, ainsi que toutes les pièces se rapportant aux dossiers induits.

Délibération prise, à l'unanimité.

N°20181025-SO-08-D02

Objet : Aire de jeux du parking du Cimetière

Le Maire rend compte aux membres du Conseil de l'état de dégradation du revêtement de sol amortissant de l'aire de jeux, de la vétusté du toboggan et de la nécessité de prévoir une clôture autour de l'aire de jeux en question

Le Maire informe qu'il a demandé à l'entreprise AEL (aménagement Espace de Loisirs) de Gongelfang d'établir trois devis pour prévoir le coût des réfections à entreprendre.

N°20181025-SO-08-D05**Objet : Urbanisation de la rue Bellevue**

Le Maire informe les membres du Conseil du dépôt d'un permis de construire déposé par LOGIEST en date du 12 octobre 2018 et transmis depuis au service instructeur.

Le Maire rend compte aux membres du Conseil de l'envergure du projet global (13 unités d'habitation) ainsi que de l'objet du permis en question portant sur 5 maisons individuelles en accession à la propriété (les 8 autres projetées dans une seconde phase sont prévues pour de la location)

Le Maire attire l'attention des membres du Conseil sur le fait que l'aménagement ne tient pas compte des priorités et volontés communales d'aménagement et d'urbanisation.

Après discussion, le Conseil municipal charge le Maire de faire une proposition d'achat des deux terrains de LOGIEST pour que la commune puisse garder la maîtrise de son projet d'urbanisation communale.

Dans l'intervalle le Conseil municipal décide d'autoriser le Maire à ne pas valider le permis de construire sans prise en compte par LOGIEST des enjeux et problématiques fixés par la Commune d'Apach

Délibération prise, **à l'unanimité.**

N°20181025-SO-08-D06**Objet : Tarifs garderie périscolaire avec cantine**

Le Maire rappelle aux membres du Conseil le contenu des délibérations n°20150114-SE-01-D05 précisant les tarifs de la garderie avec cantine pendant les vacances scolaires et n°20150629-SO-06-D07 précisant les tarifs de la garderie avec cantine pour l'année scolaire 2015-2016.

Le Maire rappelle que le tarif de la garderie (repas en sus) est de 3.00€ par heure soit de 1.50€ par période de 30 minutes et que le prix du repas est de 4.50€ pour un enfant de l'Ecole Maternelle et de 5.50€ pour un enfant de l'Ecole Elémentaire.

A noter que :

1/- Les tarifs sont révisables sur décision de la municipalité

2/- Les tarifs peuvent, pour les périodes de classe et pour les périodes de vacances, être minorés selon le quotient familial (QF) comme suit :

- Si $QF < 500€$ alors les tarifs sont minorés de 20%
- Si $500 \leq QF < 750€$ alors les tarifs sont minorés de 10%
- Si $QF \geq 750€$ alors les tarifs correspondent aux tarifs de base

3/- Les tarifs pour enfants « extérieurs » c'est-à-dire pour les enfants non scolarisés dans les écoles de la commune d'Apach sont majorés de 50% par rapport au tarif de base (sans application, lors de la facturation, des minorations liées au quotient familial)

Délibération prise, **à l'unanimité.**

N°20181025-SO-08-D07**Objet : Mise en place du RIFSEEP**

Le Maire rappelle à l'assemblée :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88 ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté ministériel en date du **20 mai 2014** et celui du **18 décembre 2015** pris pour l'application au corps des agents de la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP)

IV. Modulations individuelles

Part fonctionnelle (IFSE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilité, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de l'indemnité sera versée mensuellement

V. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir : Complément indemnitaire annuel (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants définis dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation et préalablement soumis à l'avis du comité technique :

- *la valeur professionnelle de l'agent*
- *son investissement personnel*
- *son sens du service public*
- *sa capacité à travailler en équipe*
- *sa contribution au collectif de travail*
- *la connaissance de son domaine d'intervention*
- *sa capacité à s'adapter aux exigences du poste*
- *sa capacité à coopérer avec des partenaires*
- *son implication dans un projet de service*

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

CATEGORIE C	
Groupes	Montants annuels maxima
C2	1200,-€

Le CIA est versé mensuellement

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

VI. Modalités de retenue pour absence ou de suppression

Les deux parts (IFSE et CIA) sont maintenus au profit des agents pendant les congés de paternité et de maternité.

L'absentéisme est retenu comme un des critères servant à fixer le montant indemnitaire.

Il est sanctionné par un 1/30^{ème} de retenu par jour d'absence

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité, DECIDE**

- D'instaurer l'IFSE selon les modalités définies ci-dessus.
- D'instaurer le complément indemnitaire selon les modalités définies ci-dessus.
- D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis ci-dessus.
- De ne pas autoriser le maintien intégral du montant antérieur des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, ainsi que, le cas échéant, ceux liés aux résultats lors de la transposition en RIFSEEP.
- Que les montants votés seront revalorisés dans les limites fixées par les textes de référence.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité.

N°20181025-SO-08-D08

Objet : Rappel de rémunération de l'adjoint administratif principal titulaire

VU la délibération n° 20181025-SO-08-D08 instaurant le RIFSEEP,

VU l'entrée en service de l'adjoint administratif principal au 1^{er} juin 2018,

VU l'écart de rémunération entre sa fiche de paie au Conseil Départemental et sa fiche de paie depuis son entrée au 1^{er} juin 2018 au sein de la commune d'Apach,

Le Maire propose aux membres du Conseil municipal

1/- d'effectuer le rappel induit de juin 2018 à octobre 2018.

2/- de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de ce rappel.

Délibération prise, **à l'unanimité**.

Les conditions d'exercice du temps partiel (*changement de jour*) sur la période en cours pourront être modifiées sur la demande de l'agent ou de l'autorité territoriale (*en cas de nécessité absolue de service*) dans un délai de deux mois.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 6 mois.

Le nombre de jours RTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'adopter la (les) modalité(s) ainsi proposée(s) et **DIT** qu'elles prendront effet à compter du 1^{er} novembre 2018 et seront applicables aux fonctionnaires titulaires et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents

N°20181025-SO-08-D11.1

Objet : Création d'un poste d'Adjoint d'Animation Principal 2^e classe à 35h

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 et 34 ;

VU le tableau des emplois ;

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'adjoint animation principal 2^e classe à temps complet, soit 35/35^{ème} pour animation et encadrement des enfants à la garderie municipale et accompagnement des enfants sur trajets écoles garderie, à compter du 01/11/2018.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière animation, au grade d'adjoint animation principal 2^{ème} classe (Echelle C2).

Si l'emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées par l'article 3-3 alinéa 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint animation principal 2^e classe sur la base du 9^{ème} échelon.

La suppression de l'indemnité mentionnée dans la délibération n°20170213-SO-01-D04

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité

- d'adopter la proposition du Maire,

- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

N°20181025-SO-08-D11.2

Objet : Suppression d'un poste d'Adjoint d'Animation à 17.5h

Le Maire informe l'assemblée qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de décider de la suppression d'emploi.

Le poste d'adjoint d'animation à 17,50/35^{ème} (rappelant la délibération N°20150827-SO-07-D01 du 27/08/2015) ne sera plus occupé au 01.11.2018.

Le Maire propose donc de supprimer ce poste.

Ainsi,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 97 et 97bis ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE**, de supprimer l'emploi d'adjoint d'animation à temps non complet (17,50/35^{ème}) (fonction du poste : animation en encadrement des enfants à la garderie municipale – accompagnement des enfants sur trajet écoles garderie) à compter du 1^{er} novembre 2018.

Delibération prise, **à l'unanimité.**

N°20181025-SO-08-D13**Objet : Création d'un poste d'Adjoint d'Animation à 24h/semaine (garderie/périscolaire)**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Le maire décide de créer un poste d'adjoint d'animation à 24h/semaine en remplacement du contrat en accroissement temporaire d'activité (à 24h/semaine) à la garderie/périscolaire.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 et 34 ;

VU le tableau des emplois ;

Le Maire propose à l'assemblée la création d'un emploi d'adjoint animation à temps non complet, soit 24/35^{ème} pour animation et encadrement des enfants à la garderie/périscolaire et accompagnement des enfants sur trajets écoles garderie/périscolaire, avec effet au 01/10/2018.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière animation, au grade d'adjoint animation (Echelle C1).

Si l'emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées par l'article 3-3 alinéa 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint animation sur la base du 1er échelon.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité:

- d'adopter la proposition du Maire,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

	FELTZ Emilie	HUMBERT Alain
REINSBACH Joséphine	HEYD Marcel	CYRON Véronique
Van KOUWEN Wouter	WOLF Anne	RAMPONI André
LELLIG Rachel	LUCARELLI Roméo	SCHROEDER Katia
SCHMITT Sandrine	SCHWEITZER Jean-Marie	ENGELBERT Nicole

Pour extrait conforme au registre,
APACH, le 27/10/2018
Le Maire

 